ABADIE SA
Société anonyme au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : Zac de Rivière Roche, 97200 Fort de France
R.C.S. : FORT-DE-FRANCE 303 160 717



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois et le vingt six septembre à onze heures trente, les actionnaires de la société ABADIE SA se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée en séance, par tous les actionnaires présents, ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Michel GALLET de SAINT AURIN préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean GALLET de SAINT AURIN actionnaire présent et acceptant, est appelé aux fonctions de scrutateur.

Madame Dorothée de REYNAL de SAINT MICHEL est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean SAUPHANOR, représentant la société SO. FA. NOR, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

Après avoir constaté la composition du bureau, le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 4 actionnaires, représentant 2 500 actions ayant le droit de vote sur les 2 500 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, et possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires.

- La feuille de présence.

- La liste des actionnaires.

- Le rapport du conseil d'administration.

- Les rapports du commissaire aux comptes.

- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

- Le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

- Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes.

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle les différents points de l'ordre du jour:

1° Augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1 887,75 euros à prélever sur le compte « Autres Réserves », par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions de 15,24 euros à 16 euros.

2° Modification corrélative des statuts.

3° Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

4° Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

5° Adoption des nouveaux statuts.

6° Nomination de l'organe de direction de la Société.

7° Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

8° Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Le président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du conseil d'administration ainsi que les conseils et responsables de l'entreprise sociale, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le capital social est désormais exprimé en euros, par application du taux de conversion officiel.

Le capital social ressort à 38 112,25 euros pour 2 500 actions de 15,24 euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide d'arrondir la valeur nominale des actions à 16 euros par action correspondant à un capital de 40 000 euros, ce qui fait une différence de 1 887,75 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de 1 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts de la société relatifs aux apports et au capital :

ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :
– Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, le capital social a été porté de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation d'une somme de 1 887,75 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 (QUARANTE MILLE) euros. Il est divisé en 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 16 (SEIZE) euros nominal, chacune, entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443 – 5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que l'organe dirigeant disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443 – 1 du Code du travail ;

- d'autoriser l'organe dirigeant à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à 1% du capital, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443 – 5, alinéa 3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L.225-244 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 40 000 euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article 225-244 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'actionnaires ou de tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme :

* *en qualité de Président de la Société*, Monsieur Michel GALLET de SAINT-AURIN, demeurant La Frégate, 97240 LE FRANCOIS, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférée.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

* *en qualité de Directeur Général*, Madame Dorothée de REYNAL de SAINT-MICHEL, demeurant Ancienne Distillerie, Dizac, 97223 LE DIAMANT, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- confirme en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

La société SO.FA.NOR., représentée par Monsieur Jean SAUPHANOR, 43 boulevard Sainte Catherine, 97200 FORT-DE-FRANCE, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006,

- nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

La société CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES, représentée par Monsieur José MARRAUD des GROTTES, Immeuble NOTEX, La Plaine, Petit Manoir, 97232 LE LAMENTIN, en remplacement de Monsieur José MARRAUD des GROTTES, pour la durée restant à courir du mandat du commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

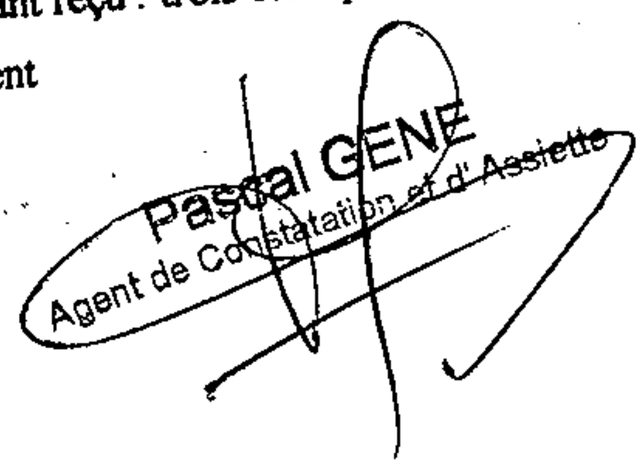
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le scrutateur	Le secrétaire	Le président
Jean GALLET	Dorothée de REYNAL	Michel GALLET



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST
Le 21/10/2003 Bordereau n°2003/825 Case n°16 Ext 6674
Enregistrement : 230 €
Timbre : 84 €
Total liquidé : trois cent quatorze euros
Montant reçu : trois cent quatorze euros

L'Agent



SOCIETE ABADIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : Zac de Rivière Roche, 97200 FORT-DE-FRANCE
Numéro Siren : 303 160 717 – R.C.S : FORT-DE-FRANCE

STATUTS

Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003 :
Arrondissement du capital social à un nombre entier d'euros
Transformation en société par actions simplifiée



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE le 5 juillet 1974.

Elle a été transformée de la forme Anonyme en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2003 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : SOCIETE ABADIE.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social demeure fixé à FORT-DE-FRANCE (97200), ZAC de Rivière Roche.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, dans les départements de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la GUYANE :

- la confection et la vente de vêtements pour hommes, femmes et enfants ;

- la fabrication et la vente de matelas et tous articles de literie ;

- toutes opérations d'importation, d'exportation, de courtage, de représentation se rapportant à ces articles ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en facilité l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société doit expirer le 20 mai 2022, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1. A la constitution de la Société, il lui a été consenti des apports en nature et des apports en numéraire :

- Apports en nature	18 000 F
- Apports en numéraire	6 000 F
Total des apports d'origine	24 000 F

2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1972, le capital social a été augmenté de 78 000 F, au moyen d'apports en numéraire effectués par les actionnaires.

3. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1983, le capital social a été augmenté de 148 000 F, au moyen :

a) d'un apport en numéraire des associés, de	400 F
b) d'un prélèvement sur les bénéfices de	147 600 F
Total	148 000 F

TOTAL DES APPORTS ET PRELEVEMENTS	250 000 F

4. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2003, le capital social a été porté de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation d'une somme de 1 887,75 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 40 000 (QUARANTE MILLE) euros. Il est divisé en 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 16 (SEIZE) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté, dit « Registre des Mouvements ». La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 12 – Agrément

I. A) Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

B) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés statue sur l'agrément sollicité et le Président notifie sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision du demandeur, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

D) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

E) La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

F) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

G) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe A ci-dessus.

H) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

.../...

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix de associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

A la demande du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés ayant droit de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément de cessions d'actions conformément aux dispositions de l'article 11

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

b) doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la révocation du Président ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination et la rémunération du Président ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, du Commissaire aux comptes.

Elles résultent d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le résultat des votes.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant l'envoi de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu. Les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, et avant toute décision, les associés peuvent se faire communiquer les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

.../...

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président, ou le Directeur Général, le cas échéant, établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les neufs mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST
Le 21/10/2003 Bordereau n°2003/825 Case n°18
Enregistrement : 75 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : deux cent quarante-trois euros
Montant reçu : deux cent quarante-trois euros

L'Agent

Pascal GENE
Agent de Constatation et d'Assiette